

Luxembourg, le 3 décembre 2025

Objet : Projet de loi n°8479¹ portant modification du Code du travail en vue de l'introduction du principe de demande d'octroi d'indemnité de chômage complet en ligne - Amendements parlementaires. (6789terSBE/GLO)

*Saisine : Ministre du Travail
(11 novembre 2025)*

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les deux amendements parlementaires sous avis - qui ont été adoptés par la Commission du Travail de la Chambre des députés lors de sa réunion du 22 octobre 2025 - (ci-après, les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de loi n°8479 visant à introduire la demande en obtention des indemnités de chômage complet en ligne pour les travailleurs salariés et les indépendants², dans le prolongement de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2025.

En bref

- La Chambre de Commerce réitère son soutien à l'objectif de digitalisation des démarches en matière de chômage visé par projet de loi tel qu'amendé et prend acte du report de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2026.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Les Amendements entendent donner suite aux observations de fond et d'ordre légitique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² La Chambre de Commerce a rendu un avis en date du 27 février 2025 ainsi qu'un premier avis complémentaire en date du 30 septembre 2025.

Le premier Amendement 1³ intervient à la suite de la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier que non seulement la demande d'octroi d'indemnité de chômage est à introduire électroniquement via une plateforme gouvernementale sécurisée, mais également la demande de maintien de l'indemnisation (prévue à l'article L. 521-11, paragraphes 3 et 4), et les déclarations de revenus (prévues à l'article L. 521-18, paragraphes 1^{er} et 2). Aussi, les termes « la demande visée » sont remplacés par les termes « les demandes visées ».

Quant à l'Amendement 2⁴, la Chambre de Commerce prend acte qu'en raison de l'improbabilité d'adopter le projet de loi avant le 1^{er} décembre 2025, la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est reportée d'un mois, et fixée au 1^{er} janvier 2026.

A l'instar du Conseil d'État, qui a déjà émis son deuxième avis complémentaire à propos des Amendements ci-dessus, en date du 18 novembre 2025, la Chambre de Commerce n'a plus d'observations particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

SBE/GLO/DJI

³ L'Amendement 1^{er} modifie l'article 7 nouveau, point 1^o du projet de loi amendé.

⁴ L'Amendement 2 modifie l'article 8 nouveau du projet de loi amendé.